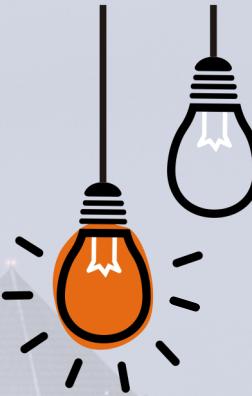
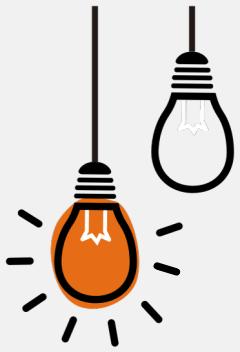




# Note d'actualité

**“Demande d’expertise :  
Effet interruptif de délai limité ”**



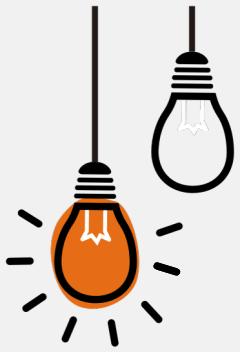


S'il ne fait aucun doute qu'une demande d'expertise judiciaire, qui s'apprécie comme une demande en justice, opère une interruption des délais de prescription et de forclusion, le bénéfice en est pour autant limité.

Elle ne fonctionne que pour les désordres visés dans l'assignation.

Elle n'opère que contre les parties assignées et au profit du seul demandeur.

C'est cette dernière subtilité que la Cour de cassation a rappelé à un maître d'ouvrage n'ayant formulé aucune demande contre son constructeur dans le délai décennal suivant la réception et pensant se prévaloir de la demande d'expertise judiciaire émanant de celui-ci dans les temps.



Le maître de l'ouvrage voit donc ses demandes rejetées alors même qu'une expertise judiciaire avait été initiée par son constructeur.

La troisième chambre civile estimant, par ailleurs, que la reconnaissance par le débiteur (l'entreprise) du droit du maître de l'ouvrage – que pourrait constituer la demande d'une mesure d'instruction – ne constitue pas une cause d'interruption du délai de **forclusion** de la garantie décennale.

Un raisonnement conforme à sa jurisprudence en la matière qui doit inviter les acteurs à se préoccuper de l'interruption de leurs délais d'action et de recours.

**[Civ. 3ème, 11 juillet 2024, n° 22-17.495].**

羽毛笔图标 Célia ANDRE, Juriste, Pôle privé  
羽毛笔图标 Aymeric COTTIN, Avocat associé, Pôle privé